



ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CABRIES

Le Maire de la Commune de CABRIES

VU la déclaration préalable présentée le 07/02/2023 par Mme FERAUD Daniele,
VU l'objet de la déclaration :

- Pour : Division en vue de construire (création de 2 lots à bâtir de 1032m² et 1078m²) ;
- Sur un terrain situé : 52, Ch. de la Tour ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, modifié le 19 décembre 2019,

VU la situation du terrain objet de la présente demande en zone UR1 du PLU,

VU l'article UR3 « conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public » qui dispose 3.1 « accès » « rappel : une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagées. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès. 3.2 « voirie » « Les terrains doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques techniques sont suffisantes au regard de l'importance et de la nature du projet et dont les caractéristiques permettent de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de la collecte des déchets ».

CONSIDÉRANT, au regard de l'étroitesse et de la saturation de la voie publique, que le présent projet ne respecte pas l'article UR3 visé et cité ci-dessus.

ARRÊTE

Article unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés au considérant ci-dessus

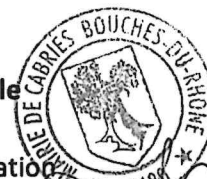
CABRIES, le

- 1 MARS 2023

Par délégation

Robert ABELA

1^{er} adjoint



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).